



PRÉFET DE L'ESSONNE

Projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Orge-Yvette  
Avis du préfet responsable de la procédure de révision du SAGE

La Commission Locale de l'Eau a adopté le 26 janvier 2012 un projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux « Orge-Yvette ».

La révision du SAGE a été menée en essayant de tenir compte des enseignements pouvant être tirés du premier SAGE de 2006 et l'évolution réglementaire, en particulier dans le domaine des milieux aquatiques.

Conformément au code de l'environnement, le projet de SAGE « Orge-Yvette » révisé comporte un Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) et un règlement. Il doit être de plus compatible avec le SDAGE Seine-Normandie 2010-2015.

La Commission Locale de l'Eau a défini plusieurs enjeux qui ont guidé les travaux de révision du SAGE. Les dispositions fortes du SAGE portent donc sur :

- la reconquête de la qualité de l'eau (en particulier la réduction des pollutions chroniques et ponctuelles liées aux rejets de l'assainissement des eaux usées) ;
- la restauration hydromorphologique des cours d'eau et la préservation des zones humides ;
- la gestion des crues et du risque inondation.

**Examen juridique des pièces du SAGE (PAGD et règlement)**

**Règlement**

Il est indiqué dans la partie I.C. « Le champ d'application du règlement du SAGE », que les règles du SAGE encadrent les activités relevant de l'alinéa 2° a) de l'article R. 212-47 du code de l'environnement. Or les règles d'utilisation de la ressource en eau s'adressent aux IOTA, donc sont fondés sur l'alinéa 2° b) de l'article R. 212-47 du code de l'environnement. Cette distinction a son importance, car de manière générale, le règlement d'un SAGE peut fixer des règles applicables aux opérations étrangères aux nomenclatures EAU et ICPE (et en particulier sous les seuils de ces nomenclatures) si et seulement si ces opérations se traduisent par des rejets et prélèvements entraînant des impacts cumulés significatifs sur la ressource en eau. Cela doit alors faire l'objet d'une démonstration. Ce n'est pas ce qui a été retenu pour le SAGE révisé qui émet des règles uniquement applicables aux IOTA.

Les références explicites des rubriques de la nomenclature Eau devraient permettre par ailleurs une plus simple application par les services de police de l'eau.

**Article n°1 « préservation du lit mineur et des berges des cours d'eau » :**

L'article 1 prévoit d'interdire une édification de IOTA afin de préserver le lit mineur et les berges des cours d'eau, exception faite de 4 cas. Ainsi la règle ne s'applique pas aux IOTA dans le cadre d'une DUP, DIG ou PIG. Dans ce cas la règle indique que les projets doivent alors comprendre des mesures correctrices et, à défaut, des mesures compensatoires. Cette règle appelle trois remarques de ma part :

- La règle ne reprend pas la doctrine nationale relative à la séquence « éviter, réduire, compenser » les impacts sur le milieu naturel. Celle-ci concerne l'ensemble des thématiques de l'environnement, et notamment les milieux naturels et s'applique de manière proportionnée aux enjeux, à tous types de plans,

programmes et projets dans le cadre des procédures administratives de leur autorisation (étude d'impacts, étude d'incidences loi sur l'eau, Natura 2000, espèces protégées, ...). Dans la conception et la mise en œuvre de leurs projets, les maîtres d'ouvrage doivent ainsi définir les mesures adaptées pour éviter, réduire et, uniquement lorsque c'est nécessaire et pour les impacts résiduels compenser leurs impacts négatifs significatifs sur l'environnement.

- La séquence « éviter, réduire, compenser » aurait également du être inscrite pour les autres hypothèses d'exception à la règle (rigoles, opérations visant la protection des personnes et des biens existants).
- Le classement des cours d'eau prévu à l'article L. 214-17 du code de l'environnement a été défini pour la bassin Seine-Normandie par arrêté du Préfet coordonnateur de bassin le 4 décembre 2012. En particulier, le classement en liste 1 interdit la construction de tout nouvel ouvrage susceptible de faire obstacle à la continuité, et donc en particulier un refus d'un IOTA soumis à la rubrique 3.1.1.0 dès que la préservation particulière voulue par le classement en liste 1 serait remise en cause. Or avec la règle proposée, un tel ouvrage pourrait être autorisé s'il entre dans les exceptions de la règle. La règle serait moins contraignante que la réglementation imposée par les classements. De même, pour tout projet soumis à d'autres rubriques, si le projet est incompatible avec la préservation globale des critères ayant justifié le classement, la demande doit être rejetée. En conséquence, **il faut donc a minima indiquer que la règle s'applique sans préjuger de l'application de l'article L. 214-17 du Code de l'environnement (en particulier application du classement en liste 1).**

#### **Article n°2 « préservation des zones de frayères » :**

Cet article doit être actualisé pour tenir compte de la signature des arrêtés préfectoraux portant délimitation des frayères dans l'Essonne (arrêté n°2012-DDT-SE-634 du 28 décembre 2012) et dans les Yvelines (arrêté du 21 décembre 2012). Les modifications suivantes en particulier sont à apporter :

- Il convient de reprendre les termes exacts des inventaires effectués : ce sont des inventaires non seulement des zones de frayères potentielles et effectives (cf. encadré de définition de la règle), mais des inventaires « relatifs aux frayères et aux zones d'alimentation ou de croissance de la faune piscicole au sens du L. 432-3 du Code de l'Environnement ». Une référence à l'article R. 432-1-1 pourrait aussi être introduite.
- Dans ces arrêtés préfectoraux, seuls les tableaux ont une valeur réglementaire. L'article 2 du règlement, devant porter sur un objet précis, doit donc reprendre les tableaux annexés aux arrêtés.

La règle fixe une interdiction, exception faite de 3 hypothèses. Les remarques formulées pour l'article 1 du règlement sont à nouveau valables :

- Pour le 3ème cas d'exception possible, la rédaction actuelle ne reprend pas l'intégralité de la doctrine nationale relative à la séquence « éviter, réduire, compenser » les impacts sur le milieu naturel. Il est simplement fait état d'un programme compensatoire.
- La séquence « éviter, réduire, compenser » aurait également du être inscrite pour les deux autres hypothèses.

#### **Article n°3 « préservation des zones humides identifiées prioritaires » :**

L'article 3 du règlement appelle de notre part les remarques suivantes :

- La règle fait référence à la rubrique 3.3.1.0 de la nomenclature loi sur l'eau, tout en formulant une définition qui diffère (« qui entraînent la disparition de zones humides identifiées comme prioritaires ou l'altération de leurs fonctionnalités »). Pour davantage de cohérence, la règle doit se baser sur l'intitulé exact de la rubrique 3.3.1.0, à savoir : qui entraînent « un assèchement, une mise en eau, une imperméabilisation ou un remblai de zones humides ».
- La règle s'applique uniquement aux zones humides identifiées comme prioritaires. Il aurait donc été intéressant de disposer de plus d'éléments sur la méthodologie utilisée pour les délimiter. Par ailleurs, **il conviendrait de faire apparaître clairement que ce recensement n'est pas exhaustif, et que la carte ZH2 n'est pas opposable pour définir le caractère non humide d'une partie du territoire au sens de l'arrêté modifié du 24 juin 2008 pour l'application de la police de l'eau.** Par conséquent, il conviendrait

de modifier également la phrase « *L'article 3 du règlement s'appuie sur une délimitation précise de zones humides prioritaires, facilitant ainsi sa mise en œuvre* » pour la remplacer par une formulation plus nuancée : « *L'article 3 du règlement s'appuie sur une délimitation de zones humides identifiées comme prioritaires au vu de l'actuelle connaissance, facilitant ainsi sa mise en œuvre* ».

- La première exception proposée à la règle n'est pas claire : un projet présentant un caractère d'urgence ne fera pas forcément l'objet d'une déclaration d'intérêt général. Il conviendrait de reprendre la formulation des deux premières règles, à savoir : « le projet est réalisé dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique (DUP) ou d'intérêt général (DIG) au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement ».
- Les différentes exceptions proposées à l'interdiction devraient être reliées par la coordination « ou », pour clarifier la règle au maximum.
- La partie relative aux mesures compensatoires présente une ambiguïté au regard de sa compatibilité avec le SDAGE Seine-Normandie, et en particulier la disposition 78. La notion de « service rendu » introduite dans la rédaction actuelle de l'article 3 est subjective et différente de celle de « fonctionnalité » écrite dans le SDAGE. La rédaction en l'état du SAGE ne permet pas de privilégier le gain en fonctionnalité. De la même façon, la notion de compensation « en terme d'habitats » ne permet pas en l'état de privilégier le gain en fonctionnalités. Afin d'assurer la complète compatibilité du SAGE avec le SDAGE, la partie sur les mesures compensatoires pourrait être reformulée pour faire simplement référence au SDAGE.

## **PAGD**

D'une manière générale il aurait été appréciable d'étayer le PAGD par des cartographies précises qui permettraient d'appuyer les diverses dispositions (exemple : localiser sur une carte les secteurs concernés par la présence de collecteurs dans le lit mineur et dans l'espace de divagation des cours d'eau).

### **Enjeu n°2 : « Qualité des eaux »**

Cet enjeu porte principalement sur l'amélioration de l'assainissement domestique et industriel, sources les plus contributrices en matière de flux polluants azotés et phosphorés sur le bassin versant de l'Orge et de l'Yvette. Globalement, et comme plusieurs communes du SAGE sont aussi concernées par la masse d'eau Seine FRHR73B, il aurait été utile de spécifier que le SAGE vise les réseaux de collecte se rejetant dans les masses d'eau de l'Orge et de l'Yvette.

La CLE s'est mobilisée sur la mise en conformité des branchements avec des objectifs ambitieux qu'il s'agira de suivre et de valoriser. Il est fait écrit dans la disposition Q.3 que les enquêtes de conformité des branchements existant sont à réaliser un priorité sur « les bâtiments publics ». La notion de bâtiment public doit absolument être précisée pour cibler l'obligation : s'agit-il des bâtiments de l'Etat, des collectivités locales, accueillant du public ? Des précisions sont attendues sur ce point.

La CLE devra aussi apporter une plus-value sur la problématique des rejets des stations d'épuration dans les petits cours d'eau. Il est prévu dans le cadre de la mise en œuvre du SAGE une étude sur la répartition des efforts de l'assainissement sur les cours d'eau non étudiés par le Schéma Départemental d'Assainissement (SDASS) de la DDT 91 (disposition Q. 11). C'est un sujet que la CLE devra traiter avec intérêt, car il est déterminant pour le respect des délais et objectifs de bon état des masses d'eau fixés par le SDAGE.

Une actualisation est nécessaire concernant les zonages eaux pluviales : l'article 156 de la Loi Grenelle II a introduit un délai pour l'obligation pour les communautés d'agglomération de réaliser leurs zonages (avant le 1er janvier 2015).

Le SAGE fixe un objectif de suivi par la CLE du nombre de déversements et leur durée, mais il est dommage qu'il ne propose pas de suivre les volumes déversés.

Les dispositions Q.8 et Q. 11 mériteraient d'être précisées, notamment dans leur champ d'application : s'appliquent-elles aux stations des ICPE ? Auquel cas la disposition Q.8 devra être formulée pour être cohérente avec l'Arrêté Ministériel du 2 février 2008 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées soumises à autorisation et qui réglemente les rejets de

polluants dans le milieu ou en station collective. Cet arrêté présente des valeurs limites d'émission fonction des flux sortant de différents paramètres et non pas en terme d'équivalent-habitants qui est une notion réservée aux stations collectives. Par ailleurs, la fixation de mesures compensatoires n'est pas prévue dans le cadre des ICPE.

### **Pollutions diffuses**

Concernant les actions contre les pollutions diffuses, les actions du SAGE révisé sont axées sur les zones sensibles vis-à-vis de la production en eau potable (programmes sur les aires d'alimentation de captages).

La description des enjeux de la sous-catégorie « pesticides » mériterait d'être révisée (encadré page 36) pour assurer une compatibilité avec le SDAGE et une adéquation avec l'état des lieux révisé du SAGE. Il est en effet important de cibler les herbicides et non seulement le glyphosate (et l'AMPA). La substitution de molécule n'est pas une réponse adaptée en matière de protection des milieux aquatiques et de la ressource.

Il est aussi indiqué dans cet encadré que « les normes de qualité environnementales définies sont actuellement respectées et des objectifs de réduction fixés par le SDAGE ». Or les normes de qualité environnementales ne sont pas respectées aujourd'hui (et la révision de l'Etat des lieux du SAGE le montrait bien).

L'encadré aborde ensuite les objectifs concrètement définis dans le cadre du SAGE. Les concentrations maximales décrites ne reprennent pas les objectifs du SDAGE. L'objectif de bon état chimique des eaux superficielles sont les normes de qualité environnementale (NQE, définies par la directive 2008/105/CE et précisé en annexe 1 du SDAGE). Par ailleurs, il apparaît nécessaire de rappeler les objectifs de protection des eaux souterraines (directive du 12 décembre 2006). A ce titre, le SDAGE fixe comme obligation d'inverser les tendances à la hausse des concentrations en polluants, par la mise en œuvre des mesures nécessaires à cet objectif dès que les teneurs atteignent au maximum 75% des normes et valeurs seuils.

La disposition Q.13 vise la réduction de l'usage des pesticides par les collectivités. La bonne mise en œuvre de cette disposition nécessiterait un volet formation et retours d'expérience, qui n'a pas été abordé dans le SAGE. Le SAGE aurait également pu proposer des mesures de communication et sensibilisation à destination des particuliers.

Le SAGE fixe comme objectif le maintien des éléments du paysage pour limiter le ruissellement agricole et l'érosion. C'est une action proposée via les projets d'aménagement urbain ou foncier. Le SAGE aurait gagné en portée en proposant une action portant sur les plans locaux d'urbanisme.

### **Substances prioritaires**

Le rappel réglementaire de la disposition Q. 17 concernant le programme RSDE n'est pas exact (il n'est pas prévu d'arrêté préfectoral complémentaire fixant des VLE ou un échéancier de réduction). C'est pourquoi cette partie de la disposition devrait être reformulée comme il suit :

« Conformément à la circulaire du 5 janvier 2009 et ses circulaires complémentaires de 2010 et 2011, les établissements classés ICPE ayant un enjeu « eau » sont identifiés et doivent mettre en place un programme de surveillance des substances dangereuses dans leurs rejets aqueux.

Ces établissements font l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire, selon un échéancier des priorités, qui prévoit :

- une campagne de surveillance initiale des substances représentatives du secteur d'activité de l'établissement ;
- la remise d'un rapport de synthèse ;
- la mise en surveillance pérenne des substances jugées pertinentes selon un cadre pré-défini au vu des résultats de la surveillance initiale ;
- la réalisation d'un programme d'actions pour les substances qui doivent faire l'objet de la part de l'exploitant d'une réflexion approfondie sur les moyens à sa disposition pouvant permettre des réductions voire des suppressions de ces substances. Le programme d'action doit préciser un échéancier de mise en œuvre et pourra être complété si nécessaire au regard des conclusions par la réalisation d'étude technico-économique.

Les services de l'Etat transmettent annuellement les résultats de la surveillance initiale des établissements du bassin soumis à l'action RSDE à la structure porteuse du SAGE. Celle-ci en dresse un bilan annuel présenté à la CLE.

Etc. »

### **Sites et sols pollués**

L'approche proposée par le SAGE dans la disposition Q. 18 « Mieux connaître l'impact des sites pollués sur la ressource en eau à l'échelle du bassin versant » est intéressante : la CLE souhaite pouvoir remonter au site pollué s'il est constaté un impact sur l'eau. Une fois la cartographie faite, le SAGE pourra être proactif et diligenter des études sur les sites qui semblent les plus problématiques.

### **Eaux souterraines**

Les objectifs rappelés page 40 mériteraient d'être complétés. Les objectifs ne ciblent pas la protection des masses d'eau souterraines mais seulement les captages. Cette distinction mérite d'être précisée en montrant la priorisation que la CLE a choisi de faire. En conséquence, il n'est pas cohérent d'écrire que la réduction des « pressions de pollutions diffuses sur les cours d'eau contribuent globalement à l'objectif de qualité des eaux souterraines ».

Dans la disposition Q.19 « Mener à terme les procédures d'instauration des périmètres de protection et des aires d'alimentation de captages », il serait préférable de distinguer la démarche de périmètre de protection des captages, dont l'objectif est de protéger les captages vis-à-vis des pollutions ponctuelles et accidentelles, des démarches de protection des aires d'alimentation des captages vis-à-vis des pollutions diffuses. Au titre de cette dernière démarche, les collectivités seront en mesure de décliner un programme d'action dès lors que des études auront été menées (étude hydrogéologique, délimitation des zones prioritaires d'action, élaboration d'un plan d'action).

D'une manière générale, la problématique nitrates n'est que très peu traitée dans le SAGE. Il conviendrait de créer une partie sur cet aspect dans le volet « qualité de l'eau » et non pas dans la partie « hydromorphologie des cours d'eau et continuité écologique » qui est sans rapport (partie « bandes enherbées » de la disposition CE.1). Aussi il semble nécessaire de rappeler que :

- le territoire du SAGE se situe intégralement en zone vulnérable ;
- les programmes d'action (PA) évoluent (passant des 4<sup>ème</sup> PA départementaux à un 5<sup>ème</sup> PA dont l'architecture se compose d'un PA national socle et d'un PA régional entrant en vigueur en 2013) ;
- le SAGE aurait pu fixer un objectif cohérent avec le SDAGE et la situation actuelle de son territoire (par exemple : objectif de maintien en-dessous du niveau du seuil de vigilance).

Les articles du Code Général des Collectivités Territoriales cités par la disposition Q.20 ne concernent que les nouveaux ouvrages de prélèvement. Il conviendrait plutôt de se référer au décret n° 2008-652 du 2 juillet 2008 relatif à la déclaration des dispositifs de prélèvement, puits ou forages. L'inventaire des captages et forages abandonnés complète utilement cette disposition, mais la liste mentionne des communes sans précisions (type d'ouvrage concerné...), ce qui nuit à la compréhension du tableau. Il conviendrait de préciser la raison pour laquelle ces communes sont mentionnées dans le tableau (source de l'information, description sommaire) afin que la CLE puisse poursuivre le travail d'inventaire.

La disposition Q.21 serait à actualiser : on ne parle plus de CET, mais d'installations de stockage de déchets dangereux (ISDD), non dangereux (ISDND) ou inertes (ISDI).

### **Enjeu n°3 : « Fonctionnalité des milieux aquatiques et des zones humides »**

La priorité est donnée à la préservation des fonctionnalités des milieux aquatiques et des zones humides mais également à l'amélioration des caractéristiques hydromorphologiques des cours d'eau, en lien avec les objectifs de la DCE. La stratégie définie repose sur le renforcement des outils réglementaires (protection des zones humides) et la poursuite des programmes opérationnels de restauration. Cet enjeu vise notamment à restaurer les fonctions hydromorphologiques des cours d'eau, recréer et diversifier l'habitat aquatique, améliorer la circulation piscicole et des sédiments et encadrer la gestion du lit mineur et des berges. Ces objectifs contribuent également à l'enjeu inondation par la restauration des capacités d'écoulement des crues dans le lit majeur.

## **Continuité écologique**

La CLE propose dans le PAGD, de coordonner le suivi des études et se pose en rôle d'animation par la création d'un comité d'échanges. La constitution de ce comité a une importance afin d'établir des priorisations et une démarche cohérente sur l'ensemble du bassin de l'Orge et de l'Yvette. C'est là encore un point fort de la mise en œuvre du SAGE, qui sera acté par l'approbation du PAGD mais dont le travail reste à mener dans les prochaines années.

Une actualisation est nécessaire sur les parties relatives au rappel réglementaire des classements en listes 1 et 2 arrêtés le 4 décembre 2012 par le Préfet Coordonnateur de Bassin Seine-Normandie. Les définitions réglementaires et les conséquences des classements mériteraient d'être revues et précisées. Par exemple n'apparaissent pas le délai de 5 ans de mise en conformité pour la liste 2 à partir de la date de prise de l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin Seine-Normandie, ni les justifications précises qui ont conduit au classement.

Il est regrettable que la continuité latérale ne soit pas abordée dans le SAGE.

## **Zones humides**

Les documents du SAGE proposent une cartographie précise sur laquelle s'appuie un article du règlement du SAGE. Cette cartographie constitue une agrégation des connaissances des acteurs locaux (syndicats, PNR, ...) à la fois sur la délimitation des zones humides mais aussi sur leurs fonctionnalités.

La phase de poursuite de l'inventaire, d'élaboration et de mises en œuvre d'actions précises sur les zones humides reconnues prioritaires au regard des enjeux du SAGE, sera importante en phase de mise en œuvre du SAGE, et constituera un point fort du SAGE Orge-Yvette. La disposition relative à la poursuite des inventaires est cependant peu précise. Elle fixe pour ambition que la structure porteuse du SAGE finalise les inventaires de zones humides dans un délai de trois ans, sans précision d'échelles ni de méthodologie (contribution des communes ?).

La disposition relative aux compensations de zones humides doit être reformulée comme il a été indiqué précédemment pour l'article 3 du règlement. Par ailleurs la disposition fait référence aux notions d'équivalence en services rendus ou en habitats, et ne permet pas de privilégier l'équivalence en terme de fonctionnalités. La rédaction devra être modifiée pour reprendre les remarques formulées plus haut sur l'article 3 du règlement.

Il apparaît aujourd'hui que les SAGE, du fait de leur vision globale du bassin versant et de leur communication auprès des communes pour la compatibilité des documents d'urbanisme au SAGE, peuvent jouer un rôle important au niveau des mesures compensatoires (après la recherche de l'évitement et de la réduction des impacts sur les zones humides) :

- en proposant des sites à restaurer ou à recréer sur l'ensemble du bassin versant pour les mesures compensatoires ;
- en permettant une mutualisation des mesures compensatoires exigées auprès des pétitionnaires, ce qui permet d'éviter des « mesurètes » dispersées ;
- en faisant un suivi global des mesures compensatoires et en communiquant sur leur préservation dans les documents d'urbanisme.

Il serait intéressant que la CLE se positionne sur ces plus-values que le SAGE pourrait apporter.

## **Autres remarques**

Une actualisation concernant la référence aux 4<sup>ème</sup> programmes d'action nitrates serait nécessaire : le référentiel régional des 5<sup>èmes</sup> programmes d'actions nitrates sera élaboré au 1<sup>er</sup> septembre 2013. Une référence plus générale aux programmes d'actions nitrates serait nécessaire (page 47 – cf. remarques partie qualité) pour s'affranchir de leurs évolutions futures.

Concernant la préservation des frayères, des zones de croissance, ou de zones d'alimentation, outre l'édiction de la règle 2 du SAGE, la CLE pouvait aller plus loin et étudier les préconisations de la disposition 54 du SDAGE, à savoir proposer des « mesures de gestion et de protection adaptées » sur ces zones.

La disposition CE.4 relative sur le SRCE sera obsolète à la date d'approbation du SAGE, puisque le SRCE sera alors élaboré et adopté courant de l'année 2013 (délibération du Conseil Régional et arrêté de préfet de région). La disposition proposée constitue dans sa totalité un rappel de la réglementation existante. Une réflexion plus poussée sur le sujet aurait méritée d'être menée, dans le but d'une part, d'une appropriation de la trame verte et bleue par le SAGE (exemple : élaboration de la TVB à l'échelle du territoire du SAGE), d'autre part dans l'appui possible aux communes pour aider à la prise en compte du SRCE dans leurs documents d'urbanisme.

La disposition CE.5 fait référence à l'élaboration d'un règlement d'eau pour les étangs et rigoles du bassin de l'Yvette. Ce règlement a pour objectif de formaliser les règles de fonctionnement du réseau des étangs et rigoles et n'est pas lié à la réalisation de l'étude d'impact des lâchers d'eau citée dans cette disposition. La rédaction suivante serait plus appropriée : « [...] de l'Yvette doit être établi. Celui-ci, compatible avec les objectifs du SAGE dans les limites prévues à l'article R. 214-55 du Code de l'environnement, fixe les règles de gestion des ouvrages. Il a notamment pour objectif de formaliser les règles permettant de garantir la sécurité des ouvrages en temps de crue ».

Page 49, le PAGD fait référence aux arrêtés-cadres départementaux fixant des mesures de limitation des usages en cas de sécheresse. Les arrêtés cités étant par nature des arrêtés annuels, ils ont depuis été abrogés. Il conviendrait de remplacer cette référence par une formulation plus générale « [...] des arrêtés sécheresse sur l'Orge, la Rémarde et l'Yvette. Ces mesures sont définies chaque année par un arrêté départemental. Il convient de se rapprocher de la Direction Départementale des Territoires du département concerné afin de connaître les mesures de limitation prévues. »

Le travail mené par la CLE lors de la révision du SAGE pouvait aller plus loin, en identifiant l'espace de mobilité des cours d'eau, comme le préconise le SDAGE et sa disposition 52. La CLE est invitée à « délimiter et cartographier les espaces de mobilité à l'échelle du 1/50 000<sup>ème</sup> ou plus précise avant 2015, dans le cadre d'études à mener en concertation avec les acteurs locaux ».

#### **Enjeu n°4 : « Gestion quantitative »**

Le SAGE vise à concilier les prélèvements réalisés sur la ressource de surface avec le respect des contraintes environnementales spécifiques à chaque cours d'eau. Le SAGE vise également à mieux cerner l'état de la ressource souterraine et les usages qui en sont faits. En second lieu, le SAGE se fixe l'objectif d'une bonne gestion des eaux pluviales (impact sur les débits de ruissellement). Enfin, le SAGE aborde le risque inondation.

#### **Inondations**

Diminuer l'exposition au risque, gérer les ruissellements et les capacités de rétention sont les buts à poursuivre afin de limiter le risque inondation qui touche un certain nombre de communes au sein du périmètre du SAGE.

La CLE s'est fixée pour ambition de proposer des moyens de connaissance, organisationnels et réglementaires pour la gestion du risque inondation. Le SAGE n'évoque cependant pas des moyens de communications, préconisés par le SDAGE et sa disposition 131. Le SDAGE recommande ainsi que les SAGE contiennent un volet sur la culture du risque qui permet aux populations d'avoir accès à l'information « sur le risque et sur les mesures disponibles de gestion du risque et de crise ». Ce volet, même s'il sera inclus dans un futur PAPI, n'apparaît pas explicitement comme action portée dans le cadre du SAGE.

La disposition In.1 serait à actualiser pour préciser que le PPRi de l'Orge et de la Sallemouille a été prescrit le 21 décembre 2012, et ne comporte pas l'étude de la Rémarde.

Il est par ailleurs utile de rappeler dans la disposition In.2 que les PPRi (ou les documents valant PPRi) sont des servitudes d'utilité publique, obligatoirement intégrés aux documents d'urbanisme.

Dans la disposition In.3, la CLE fixe comme objectif la compensation en cas d'impacts résiduels sur une zone d'expansion des crues, à hauteur de 1,5 fois le volume du champ d'expansion soustrait. Cet objectif aurait mérité d'être renforcé par un article du règlement basé sur la cartographie des zones d'aléa d'inondation.

Le SAGE ne marque pas le lien entre la disposition visant la coordination de la gestion des ouvrages hydrauliques en situation de crues, et l'objectif de restauration de la continuité écologique. Le SAGE est pourtant le lieu où la coordination entre ces deux politiques publiques (gestion du risque inondation et atteinte des objectifs de bon état DCE) peut se faire. Il en ressort un manque d'implication de la CLE qui n'a pas pris à bras le corps tout l'enjeu de conciliation de ces deux objectifs.

Il est prévu que le PAPI prenne le relais du SAGE pour la problématique des inondations. Les deux démarches devront être cohérentes ; le PAPI devrait inclure des actions répondant aux objectifs du SAGE. L'enjeu sera de coordonner la gouvernance du PAPI et la gouvernance du SAGE. La mise en œuvre du SAGE et le cadre du PAPI devront permettre de mettre en cohérence les politiques publiques de gestion du cycle de l'eau relatives à la prévention des inondations et à l'atteinte du bon état des eaux, qui passe par la restauration de la continuité écologique des cours d'eau.

Le risque existant sur cette partie est de ne pas voir la mise en œuvre des dispositions en l'absence d'un PAPI. La stratégie développée dans le SAGE repose pour partie sur la mise en œuvre d'un PAPI. Les deux démarches devront être cohérentes mais l'élaboration d'un PAPI ne devra pas conditionner les dispositions prévues par la CLE.

Il apparaît utile de rappeler que les deux axes stratégiques définis par le SAGE (page 63) ne seront pas suffisants dans le cadre du PAPI pour agir sur l'ensemble des leviers possibles. En particulier, les actions de réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens sont obligatoires.

La CLE recommande également l'intégration des zones d'expansion des crues dans les documents d'urbanisme. Il est à noter qu'en phase PAPI, il sera attendu du porteur du PAPI davantage que des recommandations à l'égard des collectivités ; c'est là, par exemple, que le PAPI pourra prendre le relais du SAGE. Par ailleurs, il aurait pu être précisé que cette disposition du SAGE est déjà une obligation quand il existe un PPRI ou un document valant PPRI.

Une 4<sup>ème</sup> disposition prévoit entre autre, une « amélioration du réseau de suivi et de la connaissance de l'historique des crues ». Il aurait été utile pour la compréhension du document, de préciser la finalité de cette base de connaissances. De la même façon, la 6<sup>ème</sup> disposition qui prévoit un groupe de travail visant la coordination de la gestion des ouvrages hydrauliques en situation de crues, aurait gagné en affichage en indiquant le livrable correspondant aux réflexions du groupe (par exemple, la rédaction d'une procédure de gestion des ouvrages).

### **Gestion des eaux pluviales**

L'homogénéisation des débits de fuite va nécessiter un dialogue des syndicats sur la gestion des eaux pluviales. Ce sera également l'occasion de questionner les valeurs de débits de fuite actuels qui entraînent des temps de vidange longs (5 à 7 jours) donc vulnérables sur des pluies longues. Une approche par niveau de risque pourra être étudiée et se trouve d'ores et déjà inscrite dans la disposition EP.1 du SAGE.

### **Enjeu n°5 : « Sécurisation de l'alimentation en eau potable »**

Le SAGE incite à poursuivre les politiques de sécurisation et à mettre à jour régulièrement, en intégrant progressivement l'enjeu majeur de la gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable. La CLE a souhaité encourager les économies d'eau.

Au niveau qualitatif, plusieurs dispositions du SAGE contribueront également à une meilleure sécurisation de l'alimentation en eau potable.

Le rôle fondamental des SDAEP est la gestion convenable des ressources en permettant l'adéquation avec les besoins. La formulation de la disposition relative aux SDAEP aurait méritée d'être recentrée sur cet objectif.

Pour actualiser le document de PAGD, il aurait pu être mentionné le PRERI en cours, plan de PREvention des Risques et protection des prises d'eau de surface de l'agglomération parisienne contre les pollutions accidentelles.

Enfin, une disposition plus explicite visant les documents d'urbanisme aurait pu être inscrite : pour rendre les documents de planification compatibles avec cet enjeu, les acteurs de l'aménagement devront vérifier l'adéquation entre les futurs besoins en eau potable liés aux aménagements du territoire et la disponibilité de la ressource en eau.

### **Remarques générales et conclusion**

Les documents auraient mérité une organisation plus claire et une rédaction plus précise, ce qui aurait permis, en particulier :

- de distinguer la typologie des dispositions du PAGD, permettant à chaque acteur de mieux identifier les dispositions qui le concernent, et en particulier de mettre en exergue les dispositions de mise en compatibilité. Les dispositions auraient pu être catégorisées en 4 grands types : Acquisitions de connaissances, Orientations de gestion, Programmes d'action, Actions de communication ;
- de distinguer ce qui relève du rappel de la réglementation existante et la disposition introduite par la CLE. L'énoncé de la disposition du SAGE est parfois mélangé à des éléments de contexte ou de rappels réglementaires, et n'est donc pas toujours clairement identifiable ;
- d'identifier systématiquement les acteurs concernés par les différentes dispositions, de définir plus précisément les acteurs lorsqu'ils sont identifiés (ex. « porteurs de programmes contractuels locaux »), ainsi que les délais fixés par la CLE (trop souvent absents, notamment pour les études à mener) ;
- de positionner plus clairement la CLE en tant qu'instance participant à la politique de développement territorial, et les documents de SAGE en tant qu'outil permettant de renforcer les liens entre politique de l'eau et aménagement du territoire. Il est utile de rappeler qu'il est attendu une animation forte du SAGE et un accompagnement des communes dans la mise en compatibilité de leurs documents d'urbanisme avec les objectifs du SAGE. La mise en œuvre du SAGE devra aussi passer par l'élaboration d'un guide « SAGE et documents d'urbanisme ».

Sur certains points, la rédaction du SAGE mériterait d'être légèrement amendée pour mieux asseoir sa portée juridique (voir remarques précédentes). Sur d'autres points pour lesquels la valeur ajoutée du SAGE reste modérée, une prochaine révision du SAGE pourra être l'occasion de compléter sa portée ou de la renforcer (exemple du règlement d'eau pour la gestion des étangs et rigole sur la partie amont du bassin de l'Yvette et de la limitation des débits de fuite qui pourront se traduire par un nouvel article du règlement du SAGE), concrétisant ainsi la volonté affichée d'avoir un schéma évolutif.

La « bonne vie » du SAGE en phase de mise en œuvre est indispensable, car le document est ambitieux sur les études à mener par la structure porteuse du SAGE notamment et sur les améliorations de connaissances qui peuvent impacter la gestion actuelle de la ressource et la préservation des milieux aquatiques. Ces études serviront en particulier à une future révision du PAGD et des règles du SAGE. A noter ainsi les études suivantes et grâce auxquelles le SAGE apportera une réelle plus-value :

- étude pour des règles en vue d'encadrer les impacts cumulés des prélèvements ;
- étude de fonctionnement hydrologique et hydroécologique du bassin versant pour cerner les enjeux pour une gestion concertée des ressources souterraines ;
- étude du zonage du risque lié aux coulées de boues ;
- étude pour connaître l'impact des sites pollués sur la ressource en eau à l'échelle du bassin versant ;
- études de répartition des efforts pour l'adaptation des rejets ;
- marges de réduction de l'usage de pesticides,

La force des documents du SAGE est également conditionnée à une future animation motrice sur le territoire, ainsi qu'à la mise en œuvre d'un PAPI pour les dispositions relatives au risque inondation.

L'examen point par point du projet de SAGE montre qu'il apportera une **valeur ajoutée pour la mise en place d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, des ressources piscicoles et la préservation des milieux aquatiques et de leurs usages**, mais surtout qu'il pourra apporter une plus-value **par le suivi et la cohérence à l'échelle d'un bassin versant**, ainsi qu'à travers le rassemblement des acteurs locaux dans la CLE, aussi bien acteurs de l'eau qu'acteurs de l'aménagement du territoire.

Je souligne néanmoins que ce SAGE de qualité ne pourra vraiment être effectif qu'avec la création d'un syndicat à l'échelle du périmètre du SAGE, capable de le porter auprès de tous les acteurs concernés et ainsi de le mettre pleinement en œuvre.